

ration prévue. On se souviendra qu'il y a quelques jours le ministre suppléant du Revenu national a précisé que les dons à la caisse de secours aux sinistrés manitobains seraient assimilés à des dons aux œuvres de charité telles que les définit la loi et ils peuvent donc être invoqués à titre d'exonération.

En somme nous appliquons le même principe à l'égard des deniers que des fondations voudraient affecter à leurs propres œuvres de charité. La décision sera prise en cette affaire par le ministère du Revenu national qui s'entend à classer nos sociétés de charité et naturellement, désire faire rentrer autant d'impôts que possible, chose impossible, s'il approuve peu judicieusement des organismes douteux. Le ministère n'accorde d'exonérations que s'il s'agit d'œuvres de charité reconnues.

(La motion est adoptée, les amendements sont lus pour la deuxième fois et adoptés.)

LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

MODIFICATION TENDANT À EXCLURE DE L'APPLICATION DE LA LOI CERTAINES ZONES, ETC.

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture) propose que la Chambre se forme en comité en vue d'étudier le bill n° 209, tendant à modifier la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. Ross (Souris): Le ministre fera-t-il une déclaration?

M. l'Orateur: Sauf erreur, il s'agit d'un projet de loi dont un comité fait rapport.

L'hon. M. Fournier: En effet.

M. l'Orateur: La motion n'est pas sujette à débat.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Dion.)

Sur l'article 1^{er}—*Aucune allocation.*

M. Ross (Souris): Monsieur le président, j'étais absent pour raison majeure lorsque la Chambre a étudié le projet de modification, car j'assistais à des séances de comité. Aussi, j'aimerais formuler quelques observations à la présente étape.

Si j'en juge par la discussion qui s'est déroulée avant le renvoi du bill au comité, il est généralement convenu que la loi ne s'appliquerait plus aux terres pauvres. Je crois que tel était le sentiment général. On a fait remarquer que le fonds d'assistance à l'agriculture des prairies nuisait de fait au splendide travail accompli sous l'empire de la loi sur le rétablissement agricole des prairies, et il a été convenu qu'il faudrait mettre un terme à cet état de choses.

Je veux maintenant consigner au compte rendu un rapport que j'ai reçu le 16 mars, bien qu'il ait été consigné au comité. Voici les questions qu'on a posées:

1. En conformité de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, de 1939 à aujourd'hui, quel montant a été déduit de la vente des céréales au taux de 1 p. 100, et versé au fonds par les producteurs a) au Manitoba; b) en Saskatchewan; c) en Alberta?

2. Quel montant a été ou sera payé, de 1939 à la fin de l'année-récolte 1949, aux producteurs dans chaque province sous l'empire de la loi?

3. Combien de townships ou de parties de townships dans chaque province ont eu droit aux versements durant 1949 sous l'empire de la loi?

4. Combien de ces mêmes townships dans chaque province ont eu droit aux versements en vertu de la loi depuis 1939 inclusivement, a) 2 ans; b) 3 ans; c) 4 ans; d) 5 ans; e) 6 ans; f) 7 ans; g) 8 ans; h) 9 ans; i) 10 ans?

Voici ce qu'a répondu le ministère du Commerce:

1. a) Manitoba	\$ 7,282,403.06
b) Saskatchewan	24,607,978.74
c) Alberta	13,109,306.60
Non distribué au 31 décembre 1949	9,198.91

Et voici maintenant la réponse du ministère de l'Agriculture:

1. Le ministère du Commerce a entrepris de répondre à cette question.

2. Manitoba	\$ 2,547,590.77
Saskatchewan	94,884,155.58
Alberta	26,444,884.05

\$123,876,630.40

3. Manitoba, 82; Saskatchewan, 1,731; Alberta, 1,126.

4. Manitoba: a) 23; b) 9; c) 8; d) 5; e) néant; f) néant; g) 1; h) néant; i) néant.

Saskatchewan: a) 42; b) 114; c) 136; d) 193; e) 294; f) 329; g) 294; h) 162; i) 44.

Alberta: a) 152; b) 109; c) 64; d) 58; e) 71; f) 71; g) 121; h) 177; i) 41.

Ce sont là, je crois, d'utiles renseignements qui se rapportent à la question dont le comité est saisi.

Puis, au cours de la dernière session, j'ai reçu plusieurs résolutions qu'on m'a fait parvenir au sujet de l'infestation de pucerons. Vu le temps très pluvieux, il a fallu dans certaines régions, retarder l'ensemencement jusqu'à tard dans la saison et l'infestation de pucerons s'est produite dans une partie de ces récoltes. Dans plusieurs cas, les récoltes ont été entièrement détruites. Dans un certain nombre de comtés, cependant, la récolte moyenne a été assez bonne de sorte que les cultivateurs de divers endroits du sud-ouest du Manitoba n'ont pu obtenir d'aide en vertu de la loi.

A cause de ce grief, j'ai reçu de la part de plusieurs conseils municipaux de ma circonscription des résolutions demandant qu'aux endroits où les cultivateurs cherchaient à varier leurs méthodes de culture et à pratiquer l'élevage des bestiaux, on admette un